



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 4 juillet 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 juillet 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR MILAN MILUTINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Milan Milutinović le 20 juin 2007 (*Mr. Milan Milutinović's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 15 mars 2007, Milan Milutinović (le « Requéran ») a demandé à être mis en liberté provisoire<sup>1</sup>. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en estimant que celui-ci ne l'avait pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter une demande similaire le 5 décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>2</sup>. Elle a indiqué cependant que sa décision était sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire d'une durée plus courte que le Requéran pourrait présenter pour des raisons d'humanité<sup>3</sup>.

2. Le Requéran demande à présent à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité pendant une période qu'il ne précise pas, mais ajoute qu'il « acceptera et respectera toutes les conditions que la Chambre de première instance estimera nécessaire de poser à sa mise en liberté provisoire<sup>4</sup> ». Il donne l'adresse de deux endroits à Belgrade, en Serbie, où il compte se rendre, dont l'un est une clinique et l'autre la résidence de sa famille<sup>5</sup>. À l'appui de sa demande, le Requéran indique qu'il souhaite consulter son cardiologue à Belgrade<sup>6</sup>. Il soutient en outre qu'il a « pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire<sup>7</sup> ».

---

<sup>1</sup> *Milan Milutinović's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, 15 mars 2007 (« Demande de mars 2007 »). La Chambre de première instance fait remarquer que dans sa réponse, l'Accusation a commis une erreur concernant la date de la Demande de mars 2007, Réponse, par. 5, p. 3.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Milutinović, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mars 2007 »), par. 15.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>4</sup> Demande, par. 6.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 3 et 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 6.

3. Le 21 juin 2007, l'Accusation a répondu à la Demande<sup>8</sup>, en indiquant qu'elle « s'opposait en général » à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Elle convient toutefois que la Chambre de première instance a toute latitude pour le faire pour des raisons d'humanité<sup>9</sup>. L'Accusation fait valoir que « le Requérent n'a pas démontré qu'aucun cardiologue à La Haye ne pouvait répondre à ses besoins ni que son propre cardiologue ne pouvait se déplacer pour l'examiner ici<sup>10</sup> ». Elle soutient que si le Requérent était mis en liberté provisoire, la Chambre de première instance devrait exiger « une surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24<sup>11</sup> ».

4. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères dans laquelle il est indiqué que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à la mise en liberté provisoire du Requérent<sup>12</sup>. La Chambre de première instance a également reçu les conclusions des autorités de la République de Serbie présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, dans lesquelles celles-ci confirment qu'elles respecteront toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérent.

5. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 juin 2007 concernant la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović (la « Décision Šainović »), la Chambre de première instance a exposé en détail le droit applicable à la mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Appliquant les mêmes principes à la demande dont elle est aujourd'hui saisie, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de mettre le Requérent en liberté pendant une période de courte durée pour des raisons d'humanité. Le Requérent n'a pas démontré que les soins qui lui étaient fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies étaient insuffisants. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il se rende à Belgrade pour consulter un médecin<sup>13</sup>.

6. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

---

<sup>8</sup> *Prosecution Response to Milan Milutinović's Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 21 juin 2007 (« Réponse »).

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>12</sup> Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 26 juin 2007.

<sup>13</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 4 juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**